Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 56 (1905)

Heft: 12

Artikel: Les forestiers-chefs du canton de Fribourg

Autor: Decoppet

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

56^{me} ANNÉE

DÉCEMBRE 1905

№ 12

Les forestiers-chefs du canton de Fribourg.

Notre petite causerie sur les sous-forestiers, n'a, paraît-il, pas eu l'heur de plaire à chacun? Nous avouons bien franchement que telle n'était pas notre intention en écrivant ces lignes. Car on ne saurait contenter tout le monde à la fois, et il n'est guère de sujets qui laissent autant de marge à l'appréciation personnelle, et à l'individualité, que ceux touchant à notre politique forestière. Comme c'est du reste le cas des questions économiques et politiques, et les opinions les plus contradictoires peuvent être soutenues, avec plus ou moins de succès, il est vrai.

On nous cite à l'encontre de ce que nous disions, l'exemple de Fribourg, divisé actuellement en triages, dont la surveillance est confiée à des forestiers-chefs et dont on nous dit grand bien.

Pour laisser nos lecteurs seuls juges de la chose, nous voulons résumer, en quelques mots, la situation des forestiers-chefs de Fribourg et, en la mettant en regard de celle des gardes forestiers vaudois dont nous citions l'exemple, demander lequel des deux systèmes mérite vraiement d'être préconisé comme l'idéal à poursuivre?

Nous ouvrons volontiers nos colonnes à ce plébiciste d'un nouveau genre.

Le canton de Fribourg possède

3233 h de forêts domaniales

15,017 " " communales

12,446 " " particulières

Soit un total de 30,696 h de forêts.

Ces forêts forment 4 arrondissements d'inspection et 19 triages de forestiers-chefs.

Le 1^{er} arrondissement, d'une superficie de 9080 h, comprend 6 triages, dont l'étendue varie entre 1325 et 1800 h et qui sont formés par la réunion de 84 communes, soit, en moyenne, 14 communes par triage (min. 5, max. 24).

Le 2^{me} arrondissement, d'une superficie de 5675 h, comprend 4 triages, dont l'étendue varie entre 1142 et 1665 h et qui sont formés par la réunion de 70 communes, soit en moyenne 17 communes par triage (min. 6, max. 31).

Le 3^{me} arrondissement, d'une superficie de 9256 h, comprend 5 triages, dont l'étendue varie entre 1340 et 2207 h et qui sont formés par la réunion de 39 communes, soit en moyenne 8 communes par triage (min. 5, max. 15).

Le 4^{me} arrondissement, d'une superficie de 6685 h, comprend 4 triages, dont l'étendue varie entre 1229 et 1865 h et qui sont formés par la réunion de 93 communes, soit en moyenne 23 communes par triage (min. 21, max. 27). Ces chiffres mis en regard de ceux du canton de Vaud, se résument comme suit:

	Surface	Arrond.	en moyenne	triages	en moyenne
Fribourg	30,696 h	4	7674 h	19	1616 h
Vaud	77,000 h	11*	6820 h	150	500 h

Dans le canton de Vaud, les gardes de triages doivent constituer le seul rouage forestier fonctionnant entre l'agent de l'Etat et la forêt.

Dans le canton de Fribourg, les gardes chefs ont sous leur direction et sous leur contrôle, tous les gardes du triage. Car ces derniers continuent à subsister comme par le passé. Et comment pourrait-il en être autrement quand un forestier chef doit s'occuper de 1265 h de forêts réparties sur le territoire de 31 communes!

En quoi consiste en réalité la tâche de ces forestiers-chefs! Nous citons textuellement les termes du règlement du 23 avril 1904.

Rappelons cependant que cette organisation existait déjà à Fribourg, sous le régime de l'ancienne loi, mais pour les forêts

^{*} Outre les inspecteurs d'arrondissement le canton de Vaud possède 2—3 experts forestiers aménagistes qui élaborent les aménagements ou révisions d'aménagements. Déchargés de cette besogne les inspecteurs peuvent donc se consacrer en entier à la direction de leur arrondissement.

de la montagne seulement; elle a été simplement étendue au territoire entier du canton.

Chose curieuse, le règlement ne précise pas la position des forestiers-chefs, vis-à-vis des forêts cantonales. Si nous sommes bien renseigné, l'inspecteur conserverait en entier la gérance et la direction de ces forêts; le garde-chef ne s'en occuperait que sur la demande formelle de l'inspecteur. Il doit cependant visiter les forêts domaniales et aviser son supérieur des faits dignes d'être signalés.

"... Le forestier chef est chargé plus spécialement de faire observer dans les forêts communales et particulières toutes les prescriptions du code forestier et de la loi fédérale sur la police des forêts. Il se conforme strictement aux ordres donnés par l'inspecteur; il se rend auprès de lui à son appel et l'accompagne dans les forêts de son triage.

Il veille à la conservation des bornes et autres marques indiquant les limites de la forêt, les divisions et les subdivisions; il travaille aux ouvrages de bornage et d'aménagement dans les forêts du triage et, lorsqu'il en est chargé par l'inspecteur, il exécute les dénombrements, procède au calcul des cubages, dont il assume la responsabilité.

Il exécute ou fait exécuter sous sa surveillance et d'après les indications de l'inspecteur tous les ouvrages de culture forestière dans les forêts des communes et des particuliers autorisés à exploiter sous réserve des reboisements nécessaires. Il se charge de la direction et de la surveillance des travaux de défense et de reboisement entrepris avec l'aide des subsides de l'Etat et de la Confédération.

Il prononce sur la nécessite d'un nettoyage, d'une expurgade et d'une éclaircie.

Il a la surveillance directe des pépinières et batardières des communes et il donne à ce sujet des ordres nécessaires aux gardes communaux. Lorsque les cultures souffrent de la température, des insectes, des herbes ou de tout autre cause, il en avertit l'inspecteur, et il fait parvenir en même temps ses instructions aux gardes forestiers communaux.

Il procède d'après les indications de l'inspecteur au numérotage et à la démarcation des bois de toute espèce pour les communes et les particuliers. Il peut aussi être chargé de remplacer l'inspecteur aux ventes de bois faites par les communes. Dans ce cas, il doit veiller à ce que les conditions de vente présentées par le conseil communal ne contiennent aucune disposition contraire au code forestier. Il peut les modifier au besoin.

Lorsqu'il procède lui-même aux démarcations de bois pour les particuliers, il a l'obligation d'imposer aux intéressés les conditions de reboisement nécessaires, et il les communique à l'inspecteur.

Il s'assure de l'observation des règles établies par le code forestier touchant l'exploitation des bois et donne aux ouvriers bûcherons, toutes les instructions nécessaires. Il martelle les plantes courbées et ne pouvant se redresser, ainsi que les plantes abattues ou cassées. Il veille à ce que l'abatage cause le moins de dommage possible; s'il le juge opportun, il fait ébrancher les arbres et impose cette condition lors des démarcations.

Il pouvoit à ce que la vidange et le reboisement aient lieu dans le terme fixé par l'inspecteur. Il peut arrêter l'exploitation et la vidange, si les règles prescrites ne sont pas observées:

Le forestier chef veille à ce que les gardes communaux dénoncent exactement les délits commis dans les forêts du triage et se conforment, pour leurs rapports et procès-verbaux, aux prescriptions du code forestier et aux instructions spéciales.

Si un incendie éclate dans une forêt, le forestier chef se rend aussitôt sur les lieux, prend toutes les mesures que comportent les circonstances et ne se retire pas avant que le feu ne soit entièrement éteint. Il se transporte également sur les lieux et avise aux moyens les plus prompts pour réparer les dégâts considérables causés dans les forêts par les inondations, éboulements, neiges, coups de vent, etc. Il en informe immédiatement l'inspecteur. Il prévient également les dégâts causés par les insectes et autres animaux nuisibles et, suivant le danger, en avise l'inspecteur.

Il empêche l'établissement de toute nouvelle servitude.

Le forestier chef tient:

a) Un grand livre, avec indication, au chapitre de chaque commune, des forêts de son territoire et de leur contenance, ainsi que de tout ce qui s'y rattache: cultures, éclaircies, volume exploité annuellement, produit des mises, etc.

b) Un cahier-journal, avec l'inscription faite au jour le jour de toutes les vacations, courses et déplacements quelconques, ainsi que de leur but et objet. Ce journal sera présenté, à réquisition, au visa de l'inspecteur. . . . "

Nous ne discuterons pas ici l'importance de la tâche incombant aux forestiers-chefs fribourgeois. Tout ce que nous pourrions dire n'ajouteraient rien à la rapide esquisse que nous venons d'en tracer. Mais, en regard de leur tâche, en regard de leur compétence, de quelle façon formera-t-on ces agents et quels seront les avantages attachés à leurs fonctions?

Les forestiers-chefs fribourgeois sont formés à la même école que les gardes vaudois ni plus, ni moins: des cours de sylviculture seront organisés suivant les dispositions de la loi fédérale et les gardes désignés ont l'obligation d'y participer. Quant au traitement, le forestier-chef reçoit de l'Etat un traitement annuel de 500 fr. et, des communes, 5 fr. par jour pour les travaux spéciaux: cubages, taxes et ventes extraordinaires, contrôle des coupes, courses provoquées par les communes. Lorsqu'il fait la démarcation des bois des particuliers, il perçoit l'indemnité revenant pour ce travail à l'inspecteur de l'arrondissement. Tout travail de bureau lui est retribué à raison de 3 francs par jour."

Y compris le traitement annuel, le gain des forestiers-chefs fribourgeois atteint de 1200 à 1800 fr.

Quelles sont maintenant les obligations des gardes forestiers vaudois. Les gardes forestiers:

- 1º Sont chargés spécialement de veiller à la conservation des forêts dont ils ont la garde.
- 2º Dénoncent immédiatement, par écrit, aux inspecteurs forestiers d'arrondissement ainsi qu'aux propriétaires intéressés, toutes les contraventions et tous les délits qu'ils constatent dans les forêts publiques et particulières, mêmes s'ils sont commis en dehors de leur circonscription.
- 3º Surveillent les exploitations et signalent aux inspecteurs toute irrégularité constatée dans les coupes exécutées soit dans des forêts publiques, soit dans des forêts particulières.
- 4° Font le récolement de toutes les coupes autorisées par l'administration forestière dans leur triage.

- 5º Exécutent les travaux forestiers spéciaux dont ils pourraient être chargés dans les forêts publiques ou particulières de leur triage, et surveillent l'exécution de travaux de ce genre-
- 6. Aident aux inspecteurs et aux aménagistes chargés de travaux d'aménagements dans les forêts de leur triage.

Et c'est tout.

Les candidats au poste de garde forestier doivent être porteurs du brevet de capacité délivré à la suite des cours de sylviculture d'une durée de 2 mois, au moins. Ils perçoivent un traitement fixé d'après l'étendue des triages, en tenant compte du mortellement des forêts et des difficultés de communication. Ce traitement sera de 500 fr. au moins. En outre, les gardes forestiers ont droit à une indemnité spéciale pour tout travail forestier fait en dehors de leur service ordinaire, tel que chemins, pépinières, cultures, etc. Nous ne nous éloignerons guère de la vérité en estimant le gain annuel des gardes forestiers de triage entre 1200 et 1500 fr.?

L'examen entrepris nous a convaincu, une fois de plus, d'une vérité: les fonctions des forestiers-chefs sont trop variées et ceux-ci deviennent la cheville ouvrière de toute l'organisation. Entre des "sous-inspecteurs" insuffisamment préparés pour leur tâche, et les gardes d'élite dont nous avons parlé, l'hésitation n'est pas possible. Et nous concluons comme dans notre dernier article: le système des sous-forestiers peut présenter certains avantages, mais on peut faire mieux dans cette direction et, malgré tout, ce n'est pas toujours l'idéal à poursuivre.

Decoppet.



Affaires de la Société.

Résumé des délibérations du Comité permanent.

Séance du 7 décembre 1905, à Zurich.

Tous les membres du Comité sont présents.

1º Le protocole de la dernière séance est lu et approuvé.

2º Le Comité permanent n'a reçu que 62 réponses à sa circulaire relative à la Feuille des avis forestiers. Etant donné le peu d'intérêt pris à cette question et le fait des frais considérables d'une pareille entreprise, le Comité décide de ne pas donner suite à son projet et de soumettre la chose à la prochaine assemblée générale.